Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 62 038 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 21 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 octobre 2009, la partie requérante a introduit en Belgique une demande d'asile qui a mené, le 22 novembre 2010, à l'arrêt du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, selon le modèle de l'annexe 13quinquies, motivé comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etranges en date du 23.11.2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. la partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'acte attaqué l'empêcherait de faire valoir ses droits devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure en cassation administrative qu'elle a initiée à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans relativement à sa demande d'asile.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il « *ne peut* […] *être exclu que le requérant ne subirait pas en cas de renvoi soit vers le Burkina Faso, soit vers la Côte d'Ivoire, des traitements inhumains et dégradants* » dès lors qu'il existerait à tout le moins un doute quant à sa nationalité et que, d'une part, rien ne permet de considérer que le Burkina Faso acceptera de l'accueillir et que d'autre part, la situation en Côte d'Ivoire est incertaine et qu'il a fait valoir devant les instances d'asile des éléments graves dont le sérieux n'aurait pas été remis en question.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une

situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.1.2. En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que, d'une part, les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont déjà été invoqués lors d'une procédure d'asile introduite auprès des instances compétentes, qui s'est clôturée négativement, et que, d'autre part, la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi à cet effet.

Le Conseil relève, à titre superfétatoire, qu'il a, dans son arrêt n° 51 378 du 22 novembre 2010 à l'égard de la partie requérante, jugé notamment ceci :

« 5.*5 En l'espèce, les parties s'entendent sur le fait que le requérant est de nationalité burkinabé.*
La question relative au fait qu'il soit né et ait vécu en Côte d'Ivoire n'a dès lors pas de pertinence au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié que s'il peut invoquer, conformément à l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, une raison valable fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, ici le Burkina Faso.

5.6 De même, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité burkinabé, ce pays doit être considéré comme son pays d'origine au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Le fait qu'il soit né et ait vécu en Cote d'Ivoire, n'a donc de pertinence au regard de l'octroi de la protection subsidiaire que s'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé au Burkina Faso, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel cas il y aurait lieu d'examiner s'il y a également de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans cet autre pays, il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes graves.

5.7 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour du requérant au Burkina Faso. Cette motivation est claire et précise et permet à la partie

requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Elle est également conforme au contenu du dossier administratif.

5.8 En constatant que les craintes invoquées par la partie requérante quant à son pays d'origine, le Burkina Faso, reposent dur des faits d'ordre privé vieux de quarante ans (voir audition devant le Commissariat Général du 27 mars 2010, p.13-14), le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas avoir une crainte avec raison d'être persécuté ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Burkina Faso.

5.9 En terme de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant, qui a toujours vécu en Côte d'Ivoire, n'aurait aucun lien avec le Burkina Faso et que son épouse est de nationalité ivoirienne. Elle invoque également, en substance, que le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire collaboreraient pour les problèmes de sécurité intérieure ; que, dès lors, le requérant serait également menacé au Burkina Faso.

5.10 Pour sa part, le Conseil estime que l'existence de Traités internationaux de coopération entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, ne permet pas de démontrer qu'il serait impossible pour la partie requérante de solliciter la protection de ses autorités.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. »

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste, au regard des constats susmentionnés, en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

3.2.1. Le second moyen ne peut être accueilli dès lors que la partie requérante a d'ores et déjà bénéficié, relativement à sa demande d'asile, d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale, à savoir le Conseil de céans, la Convention n'exigeant pas que ce recours existe à chaque stade du processus d'élaboration de l'acte administratif (en ce sens, arrêts C.E. n° 128.728 du 3 mars 2004 et n°145.400 du 3 juin 2005).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M. GERGEAY